

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« le procureur de la République ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préserver le droit à l'assistance d'un avocat pour le gardé vue ; seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour apprécier du caractère exceptionnel d'une situation autorisant une exception à cette règle.